

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : NOM - SIEGE - DUREE	2
TITRE II : BUTS.....	2
TITRE III : AFFILIATION.....	2
TITRE IV : ORGANISATION.....	3
TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES.....	3
TITRE VI : COMITE.....	4
TITRE VII : ADMONESTATION – AVERTISSEMENT – EXCLUSION	7
TITRE VIII : RESSOURCES.....	8
TITRE IX : DISSOLUTION.....	9
TITRE X : AFFECTATION DES BIENS DE FLOMAL	9
TITRE XI : ENTREE EN VIGUEUR.....	9

TITRE I : NOM - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

Sous le nom « Association du Restaurant Scolaire de Malagnou-Florissant » (ci-après : Flomal), il a été constitué une association, organisée corporativement et régie par les arts. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

ARTICLE 2

Le siège de l'Association est à Genève, 2, rue Le Corbusier, 1208 Genève.

ARTICLE 3

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUTS

ARTICLE 4

Flomal a pour but de :

1. fournir et servir des repas à midi aux enfants fréquentant les écoles « Le Corbusier », « Contamines », « Roches », « Allières », « 31 Décembre » et « Pré-Picot » et inscrits à cet effet.
2. servir ou livrer des repas aux enfants de toute autre école qui en ferait la demande, dans la mesure des ressources disponibles en termes de réfectoires, d'équipements, de personnel, et de liquidités.

TITRE III : AFFILIATION

ARTICLE 5

5.1. Tout parent dont un ou plusieurs enfants prennent leurs repas dans l'un des réfectoires gérés par Flomal peut devenir membre de Flomal.

Les membres de Flomal sont tenus de verser les cotisations annuellement fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de Flomal se perd :

- a) par la démission, qui doit être donnée au moins trois mois à l'avance pour la fin de l'année scolaire en cours, par pli recommandé adressé au Comité.
- b) lorsque le membre n'a plus d'enfant qui prend des repas dans l'un des réfectoires gérés par Flomal.
- c) par le défaut de paiement d'une cotisation, malgré un rappel.
- d) par l'exclusion.
- e) par le décès.

Mise à part les cas de radiation et de décès, le Comité en décide après avoir entendu le membre mis en cause ou après lui avoir donné l'occasion de s'exprimer.

L'intéressé peut recourir à l'Assemblée Générale dans le délai de trente jours à compter de celui où il a reçu la notification écrite de la décision. Le recours adressé au Président de Flomal est suspensif.

ARTICLE 7 : EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES MEMBRES

Les membres de Flomal ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par Flomal.

TITRE IV : ORGANISATION

ARTICLE 8 : ORGANES

Les organes de Flomal sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- le vérificateur aux comptes.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du Comité ou sur demande écrite, d'un tiers des membres du Comité ou à la demande d'1/5ème des membres de Flomal. Dans ce dernier cas, la demande doit être présentée au Comité.

Toute demande d'Assemblée Générale extraordinaire doit être formulée par écrit et adressée au Comité, avec l'ordre du jour.

Elles peuvent avoir lieu par courrier recommandé, e-mail, ou tout autre moyen électronique.

ARTICLE 11 : CONVOCATIONS

Les convocations sont adressées individuellement.

Elles peuvent avoir lieu par courrier recommandé, e-mail, ou tout autre moyen électronique.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour et doivent, sauf urgence à la discrétion du Président de Flomal, être adressées au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.

Est réservé le mode de convocation en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 12 : COMPÉTENCES

- a) L'Assemblée Générale ordinaire :
- élit les membres du Comité, le Président, le Vice-Président, le secrétaire, le vérificateur aux comptes ;
 - vote sur les rapports qui lui sont présentés ;
 - fixe le montant des cotisations et contributions annuelles, destinées à couvrir les frais d'administration, à alimenter, d'une façon générale, le bon fonctionnement de Flomal et à accomplir les tâches incombant à Flomal ;
 - statue, enfin, sur les autres sujets inscrits à l'ordre du jour.

Une proposition individuelle ne peut être l'objet d'un vote que si elle a été présentée par écrit au Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale.

b) L'Assemblée Générale extraordinaire :

- statue sur les objets fixés à son ordre du jour par le Comité ou par les membres ayant demandé sa réunion.

Elle statue également sur les recours prévus en cas de perte de la qualité de membre ou en cas d'exclusion d'un membre.

ARTICLE 13 : CONDUITE DES DÉBATS

L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve des dispositions relatives à la dissolution de Flomal.

Elle se réunit à huis clos.

Elle est présidée par le Président, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, et si tous les deux sont absents, par le plus âgé des membres du Comité présent à l'assemblée.

Le secrétaire du Comité fonctionne comme secrétaire de l'assemblée ; en cas d'empêchement, ou si aucun secrétaire n'a été nommé, le Président de séance désigne un autre membre du Comité.

Le Président de séance dirige les débats. Il peut demander à l'assemblée de limiter le temps de parole des orateurs.

ARTICLE 14 : VOTATION

Les votations ont lieu à mains levées.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

Demeurent réservées les dispositions portant sur la dissolution de Flomal et la modification des statuts.

ARTICLE 15 : ÉLECTIONS

Les élections se font à la majorité des voix exprimées.

Si un candidat n'obtient pas la majorité, il est procédé à un second tour d'élection à la majorité des voix exprimées. À nombre égal de voix, le plus ancien dans l'association est élu.

Lorsqu'il ne se trouve qu'un candidat par poste à repourvoir, il peut être élu par acclamation.

Lorsqu'il ne se trouve que deux candidats pour un poste à repourvoir, l'élection a lieu à la majorité des voix exprimées.

En cas d'échéance ou vacance de membres, les candidatures aux élections à la présidence, à la vice-présidence, et au Comité de l'association doivent être présentées par écrit par les candidats eux-mêmes et doivent être reçues au secrétariat de Flomal au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

TITRE VI : COMITE

ARTICLE 16 : COMPOSITION

Flomal est dirigée et administrée par le Comité composé :

de 2 à 9 personnes bénévoles élues par l'Assemblée Générale. Parmi ces personnes, de 1 à 2 peuvent être non-membres, sur la base de leurs qualifications et leurs intérêts. Les non-membres ne peuvent occuper conjointement le poste de Président et de Vice-Président.

ARTICLE 17 : DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont immédiatement rééligibles, mais ils ne peuvent, sauf décision de l'Assemblée Générale, être élus plus de deux fois de suite.

S'il se produit une ou des vacances dans le Comité, il est pourvu à la prochaine Assemblée Générale au remplacement du ou des membres ayant cessé d'en faire partie.

ARTICLE 18 : SÉANCE

Le Comité se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, mais au moins une fois par mois.

En cas d'urgence, le Comité peut être réuni par voie circulaire, par voie électronique ou tout autre moyen technologique, avec indication de l'ordre du jour, et ce à la demande d'un seul membre du Comité.

ARTICLE 19 : DÉCISIONS DU COMITE

Pour que les décisions du Comité soient valables, ses membres doivent avoir été régulièrement convoqués par courrier, par voie électronique, par téléphone, ou par tout autre moyen de communication. Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, ou des membres consultés si un autre mode de convocation et de consultation a été prévu. Tel sera notamment le cas, s'il y a urgence à une prise de décision.

Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées. Le Président vote et en cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

En cas d'absence du Président, le vote du Vice-Président sera prépondérant.

Demeurent réservées les dispositions qui concernent la récusation d'un membre du Comité ou des sanctions qui pourraient être prises à l'égard d'un membre du Comité.

ARTICLE 20 : COMPÉTENCES

Le Comité de Flomal a pour tâche de s'occuper de l'association et notamment :

1. d'entreprendre tout ce qui est nécessaire pour atteindre le but défini à l'art. 4 des présents statuts ;
2. de convoquer l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire conformément aux présents statuts ;
3. de présenter à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport de son activité au cours de l'année et un rapport financier accompagné du rapport du contrôleur aux comptes ou du trésorier ;
4. d'engager et de licencier le personnel nécessaire à l'exploitation du restaurant scolaire ;
5. de trouver les ressources nécessaires à l'exploitation du restaurant scolaire et les gérer ;
6. de veiller à l'entretien et au renouvellement du matériel ;
7. de veiller à la bonne marche des restaurants scolaires et au maintien de la qualité des repas servis ;
8. d'assurer la liaison avec les autorités et institutions et/ou partenaires scolaires du canton de Genève ;
9. de soumettre chaque année les comptes à l'Assemblée Générale de l'association ;
10. de préparer un budget et le soumettre aux autorités.
11. d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
12. de décider des frais administratifs relatifs à l'inscription des enfants dans les restaurants gérés par Flomal.

ARTICLE 21 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE TACHES

Le Comité pourra déléguer une des tâches mentionnées au précédent article à un tiers. Dans ce cas, une procuration signée devra être établie. Il sera mentionné de manière claire et précise les pouvoirs qui sont accordés au tiers. Le tiers peut être membre du Comité ou de l'association ou un employé de l'association.

La procuration devra être signée par 2 membres du comité, dont ou par le Président et le Vice-Président.

ARTICLE 22 : REPRÉSENTATION

Flomal est engagée par la signature du Président – ou en cas d'empêchement du Vice-Président – et d'un autre membre du comité.

ARTICLE 23 : PRÉSIDENT

Le Président est choisi parmi les membres du Comité. Il est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire de Flomal. Il est rééligible, mais il ne peut, sauf décision de l'Assemblée Générale, être élu plus de 2 fois de suite.

ARTICLE 24 : COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT

Le Président a les compétences suivantes :

1. Il préside le Comité et l'Assemblée Générale ;
2. Il convoque le Comité ;
3. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Comité, ainsi qu'au respect des présents statuts ;
4. Il assure la représentation de Flomal vis-à-vis des relations avec les pouvoirs publics, les organisations publiques ou privées et tout autre tiers ;
5. Il remplit toutes autres tâches pouvant lui être confiées par les statuts, l'Assemblée Générale, ou le Comité.
6. Le Président peut déléguer les tâches ci-dessus en les confiant à un autre membre du Comité, à un membre ou employé de l'association.

ARTICLE 25 : VICE-PRÉSIDENT

Le Vice-Président est choisi parmi les membres du Comité. Il est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire de Flomal. Il est rééligible, mais il ne peut, sauf décision de l'Assemblée Générale, être élu plus de 2 fois de suite.

Le Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci est absent, malade ou empêché d'exercer ses fonctions.

En outre, à la demande du Président, il peut soit le représenter, soit l'assister à l'occasion d'une manifestation ou d'un événement déterminé.

Le Vice-Président peut cumuler sa charge avec celle de secrétaire ou de trésorier.

ARTICLE 26 : VERIFICATEUR AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme chaque année le vérificateur aux comptes chargé de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.

L'organe de révision peut-être une société de révision externe, elle doit être agréée par la Ville de Genève en cas de perte ou de subvention.

L'organe de révision est reconductible chaque année.

TITRE VII : ADMONESTATION – AVERTISSEMENT – EXCLUSION

ARTICLE 27 : COMPÉTENCES DU COMITÉ

Le Comité statue sur tout manquement commis par l'un des membres de l'association aux présents statuts.

Le Comité agit d'office ou sur plainte.

ARTICLE 28 : EXAMEN PRÉALABLE – CONCILIATION

Toute plainte ou dénonciation dirigée contre un membre de Flomal doit être adressée ou transmise au Président. Celui-ci, ou un membre du Comité qu'il aura désigné, tentera une conciliation, dans les cas où les circonstances le requièrent.

En cas d'échec de conciliation, ou si une procédure disciplinaire apparaît en tout état nécessaire parce que les faits constatés constituent une infraction aux présents statuts, le Président en informe le Comité.

ARTICLE 29 : PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ

Le Comité instruit l'affaire. Il désigne un rapporteur.

Le membre mis en cause a le droit d'être entendu.

Le plaignant et le membre fourniront les explications et les documents qui leur seront demandés. Sous réserve de la sauvegarde des intérêts personnels de tiers, il en est donné connaissance à l'autre partie.

Jusqu'à la décision définitive, le Président ou un membre du Comité, pourra tenter une nouvelle conciliation.

Aux termes de l'instruction, le Comité arrête sa décision définitive.

ARTICLE 30 : RÉCUSATION

Si un membre du Comité est récusé pour des motifs personnels, ou s'il est lui-même cité devant le Comité, il ne prend pas part à la délibération ni au vote.

Si le Comité l'estime nécessaire, il peut désigner un ancien membre du Comité pour remplacer le membre récusé.

ARTICLE 31 : SANCTIONS : COMPÉTENCES DU COMITÉ

Le Comité statue sur les cas qui lui sont soumis par le Président.

Le Comité peut prononcer les sanctions suivantes :

- l'admonestation ;
- l'avertissement ;
- l'exclusion de Flomal.

Le Comité prononce la sanction à la majorité relative.

ARTICLE 32 : NOTIFICATION ET COMMUNICATION DES DÉCISIONS

Les décisions sont notifiées par écrit au plaignant. Le Président peut lui faire part oralement d'une admonestation.

Les décisions d'exclusion définitive des membres sont communiquées aux membres de l'association.

En cas de recours à l'Assemblée Générale, les membres de Flomal reçoivent simultanément la décision du Comité et l'acte de recours.

Le Comité peut, pour de justes motifs, notamment la sauvegarde des intérêts légitimes de tiers, ne notifier ou ne communiquer que le dispositif et un résumé des motifs dans lesquels les noms des personnes sont supprimés. Si nécessaire, seul le dispositif sera communiqué.

ARTICLE 33 : CONFIDENTIALITÉ

La procédure devant le Président et le Comité est confidentielle. Il ne peut être fait état, en dehors de cette procédure, ni délai, ni des pièces, ni de propos qui y ont été échangés.

Toutefois, si la défense d'intérêt légitime l'exige, les parties peuvent être autorisées par le Président à se prévaloir d'une décision du Comité.

ARTICLE 34 : RECOURS

Seule la décision d'exclusion est susceptible de recours. Le recours est porté devant l'Assemblée Générale.

Le membre exclu a le droit de recourir à l'Assemblée Générale dans le délai de trente jours à partir du jour où il a reçu une notification écrite de la décision, par pli recommandé.

Le recours est adressé au Président.

L'Assemblée Générale statue en dernier ressort au scrutin secret, après avoir entendu le Comité et le membre exclu, s'il le demande.

L'Assemblée Générale ne peut confirmer l'exclusion qu'à la majorité des deux tiers.

Les membres du Comité et le recourant ne peuvent voter.

Le recours est suspensif.

TITRE VIII : RESSOURCES

ARTICLE 35

Les ressources de l'association se composent :

- a. des cotisations des membres, de leurs contributions éventuelles ;
- b. des dons et legs ;
- c. des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- d. de toutes autres recettes provenant d'évènements organisés par Flomal ;
- e. des revenus de la fortune.
- f. encaissement des repas et des frais administratifs.

ARTICLE 36 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année calendaire qui suit.

ARTICLE 37 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale de Flomal ordinaire ou extraordinaire.

Les convocations doivent mentionner le texte des statuts qui seront proposés.

Le délai de convocation est de 20 jours.

Les propositions des membres de Flomal doivent être présentées au Comité au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Comité peut, s'il l'estime nécessaire, les faire parvenir aux membres de Flomal avec son préavis au moins 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres de Flomal ont de toute façon la faculté de les consulter avant celle-ci.

Les compétences délibératives de l'assemblée demeurent réservées.

La majorité des deux tiers présents est nécessaire pour modifier les statuts.

TITRE IX : DISSOLUTION

ARTICLE 38

La dissolution de Flomal ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet 30 jours d'avance et réunissant au moins les deux tiers des membres de Flomal.

Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué dans un délai de 20 jours, une deuxième assemblée qui statue quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité des trois quarts des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

TITRE X : AFFECTATION DES BIENS DE FLOMAL

ARTICLE 39

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution, sise à Genève, poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE XI : ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 40

Les présents statuts modifiés entrent en vigueur immédiatement après l'approbation par l'Assemblée Générale.

Genève, le 24 novembre 2022

Mehdi Benabbes Benjelloun
Président



Pascal Daudin
Vice-Président

